

**COMITÉ DE RECRUTEMENT DU MASTER DE PSYCHOLOGIE
PARCOURS PREVENTION**

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1, L. 612-6 et L. 712-2,
Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master, modifié,
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et de master,
Vu la délibération 6.1 du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc en date du 30 avril 2019 relative à la définition des capacités d'accueil en master,
Vu la délibération 6.2 du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc en date du 30 avril 2019 relative à la composition des comités de recrutement en master,
Vu la proposition du directeur de l'UFR Lettres Langues et Sciences Humaines,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2026-2027, le comité de recrutement du master

Mention : Psychologie

Parcours : Prévention

est fixé comme suit :

Nom Prénom	Qualité (PR, MCF, PRAG, PRCE, chargé d'enseignement vacataire, professionnel)
➤ Madame Annique SMEDING	Professeure des Universités à l'Université Savoie Mont Blanc
➤ Monsieur Arnaud CARRE	Professeur des Universités à l'Université Savoie Mont Blanc
➤ Monsieur Thierry ATZENI	Maître de Conférences à l'Université Savoie Mont Blanc
➤ Madame Aurélie GAUCHET	Professeure des Universités à l'Université Savoie Mont Blanc
➤ Madame Marine PAUCSIK	Maîtresse de Conférences à l'Université Savoie Mont Blanc

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'UFR Lettres Langues et Sciences Humaines le site universitaire de Jacob-Bellecombette.

Article 3 : Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique et le directeur de l'UFR Lettres Langues et Sciences Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation
le Vice-président formation

Jean-François DREUILLE

Fait à Chambéry, le 09/03/2026

Philippe BRIAND

Copie aux membres du jury d'exams

Modalités de recours contre le présent arrêté : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.